



**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE DL/BPEUP N° 2021-110 du 06 OCT. 2021**

Société Chéni S.A. représentée par maître Montravers

Site des Farges à Saint Yrieix la Perche

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET DE LA HAUTE VIENNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L171-6, L171-7, L171-8, L172-1 et R171-1 et le livre V, titre 1er et les articles L511-1 et L514-5 ;

Vu la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués établie par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire dans sa version actualisée d'avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 1920 autorisant la Compagnie Centrale de Mines et de Métallurgie (CCMM) à exploiter aux Farges commune de Saint Yrieix la Perche une usine destinée au traitement de minerais de provenances diverses ;

Vu l'apport fait en nature de l'usine des Farges de la CCMM à la Compagnie Centrale de Mines et de Métallurgie de Chéni (dénommée ultérieurement Chéni S.A.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93/0427 du 15 avril 1993 mettant en demeure la société Chéni S.A. de réaliser tous les travaux nécessaires pour que les résidus de traitement ne soient plus entraînés dans le ruisseau Isle ;

Vu la liquidation judiciaire de la société Chéni S.A. prononcée par le tribunal de commerce de Paris le 25 novembre 2002 et nommant maître Montravers comme liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL1-n°2003-1281 du 19 juin 2003 prescrivant à la société Chéni S.A. l'exécution de mesures d'urgence sur le site de son ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE1-n°2003-2364 du 20 novembre 2003 prescrivant à la société Chéni S.A. la mise en place d'un programme de surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'une étude de sols sur le site de son ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLE-2004-1338 du 22 juillet 2004 mettant en demeure la société Chéni S.A. de procéder à l'enlèvement des déchets entreposés sur le site de l'ancienne usine

de traitement de minerai d'or au lieu dit les Farges à Saint Yrieix la Perche et de procéder à la mise en place de la surveillance des eaux ainsi que la réalisation d'un diagnostic approfondi et des évaluations détaillées des risques (santé et eau) sur ce site ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLÉ 2005-1071 du 27 juin 2005 prescrivant à la société Chéni S.A. les travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCLÉ 2007-1187 du 26 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires relatives aux reports des délais pour la réalisation des travaux de réhabilitation du site de l'ancienne usine de traitement de minerai d'or au lieu-dit les Farges à Saint Yrieix la Perche ;

Vu l'évaluation simplifiée des risques remise à l'inspection des installations classées le 25 août 2003 ;

Vu le diagnostic approfondi et les études détaillées des risques « santé » et « eau » remis à l'inspection des installations classées, dans leur version définitive le 2 décembre 2004 ;

Vu le dossier de fin de travaux et le dossier d'instauration de servitudes d'utilité publique déposés par maître Montravers par courrier du 17 octobre 2013 ;

Vu le rapport d'inspection du 7 octobre 2014 suite à l'inspection du 3 octobre mentionnant que des travaux supplémentaires sont à réaliser sur le site et que les dossiers de fin de travaux et d'instauration de servitudes d'utilité publique doivent être complétés suite à ces travaux ;

Vu les courriers des 24 octobre 2014, 24 août 2015 et 14 septembre 2016 demandant à l'exploitant, représenté par maître Montravers, de réaliser les travaux supplémentaires et de compléter les dossiers de fin de travaux et d'instauration de servitudes d'utilité publique ;

Vu le courrier du représentant de l'exploitant du 23 mai 2019 informant le Préfet de son intention de déposer la clôture du dossier afin de procéder à la vente des terrains sous 30 jours ;

Vu le courrier du préfet du 19 juin 2019 rappelant au représentant de l'exploitant ses obligations concernant les travaux à effectuer sur le site et que la clôture de la procédure de liquidation judiciaire ne saurait intervenir en méconnaissance des servitudes applicables au site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 octobre 2020 transmis au représentant de l'exploitant par courrier du 18 novembre 2020 conformément aux dispositions de l'article L514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier adressé le 18 novembre 2020 au représentant de l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence d'observations du représentant de l'exploitant après un délai de 15 jours ;

Vu le nouveau courrier adressé le 21 septembre 2021 ;

VU l'absence d'observations du représentant de l'exploitant ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu à ce jour aux demandes que l'inspection a formulé dans son rapport du 7 octobre 2014 ;

Considérant que l'absence de réponse aux demandes concernant le maintien de l'intégrité physique du confinement et la stabilité de la digue constituent une menace pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion de la pollution du site n'a pas été réalisé et que la procédure décrite dans la méthodologie de gestion des sites et sols pollués établie par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire n'a pas été menée à son terme ;

Considérant que les dossiers de servitudes d'utilité publique et de cessation d'activité doivent être complétés avec les éléments d'une part justifiant l'intégrité physique du confinement et la stabilité de la digue et d'autre part la stratégie retenue pour la gestion de la pollution du site ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Chéni S.A., représentée par maître Montravers, de faire cesser les dangers et inconvénients de son installation et de compléter les dossiers de cessation et de servitudes d'utilité publique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Identification**

La société Chéni S.A., représentée par maître Montravers, liquidateur judiciaire, ayant exploité aux Farges sur la commune de Saint Yrieix la Perche une usine de traitement de minerai en vue de l'extraction d'or et d'argent par amalgamation et cyanuration avec concassage, broyage et lavage des minerais, ainsi qu'une fonderie d'alliage d'or et d'argent est mise en demeure de respecter les dispositions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral DRCLE 2005-1071 du 27 juin 2005 reprises aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 – Intégrité de la digue et du confinement (article 2 de l'arrêté préfectoral DRCLE 2005-1071 du 27 juin 2005)**

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de :

- maîtriser la végétation au droit du confinement et de la digue,
- faire réaliser une étude par un bureau d'étude agréé, dont le choix sera soumis à la validation de l'inspection des installations classées, sur l'intégrité du confinement et sur la stabilité de la digue.

Le cas échéant, si des travaux de réparation du confinement ou de la digue doivent être entrepris, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation de ces travaux à l'inspection des installations classées avant leur réalisation.

### **ARTICLE 3 – Gestion du site et des sols pollués (articles L556-1 à L556-3 du code de l'environnement)**

Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de réaliser un plan de gestion visant à étudier les différents scénarios de gestion de la pollution du site et des sols dans les conditions prévues par la méthodologie de gestion des sites et sols pollués établie par le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

L'amélioration du traitement des eaux et le marquage des sols devront être étudiés dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion.

Une fois la stratégie de gestion adoptée, le cas échéant, l'exploitant transmettra un échéancier de réalisation des travaux nécessaires à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 4 – Modification des dossiers de cessation d'activité et de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique (articles R512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement et article 4 de l'arrêté préfectoral DRCLE 2005-1071 du 27 juin 2005)**

Dans un délai de huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de déposer une version complétée des dossiers de cessation d'activité et de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique en tenant compte des conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2 et de la stratégie de gestion retenue dans le cadre de la procédure mentionnée à l'article 3.

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique contiendra a minima :

- les servitudes mentionnées dans l'arrêté préfectoral DRCLE 2005-1071 du 27 juin 2005 (sans s'y limiter),
- les conclusions de l'étude mentionnée à l'article 2,
- la stratégie de gestion retenue pour le site et les sols pollués,
- l'entretien du parement de la digue (gestion de la végétation),
- l'entretien de la surface au-dessus du confinement (gestion de la végétation),
- l'entretien du drain et du fossé Ouest,
- l'entretien des 4 piézomètres du site.

Le dossier de cessation d'activité sera réalisé dans les formes prévues par l'article R512-39-3 du code de l'environnement, et contiendra a minima :

- l'usage futur du site envisagé dans la stratégie de gestion retenue,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,

- si nécessaire, la surveillance à exercer dans l'environnement proche (ruisseau Isle, et nappe au droit du site) ,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes d'utilité publiques ou des restrictions d'usage.

**ARTICLE 5** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2, 3 et 4 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du représentant de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**ARTICLE 6.** - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, pendant une durée de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7.** – Le présent arrêté sera notifié au représentant de la Société CHENI SA

**ARTICLE 8.** - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint Yrieix la Perche.

Limoges, le 06 OCT. 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'J. Decours', with a horizontal line underneath.

Jérôme DECOURS